
Institut national de Recherche et de Documentation pédagogique. Textes organiques.

Numéro d'inventaire : 1978.05690

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Ministère de l'Education nationale

Imprimeur : Fabregue

Date de création : 1972

Description : Couverture carton souple rouge.

Mesures : hauteur : 240 mm ; largeur : 160 mm

Mots-clés : Musée pédagogique et ses successeurs

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 20

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Institut National
de Recherche
et de Documentation
Pédagogiques

Textes
organiques

Décret n° 70-798 du 9 septembre 1970

(Président de la République ; Premier ministre ; Economie et Finances ;
Education nationale)

(Vu L. n° 54-405 du 10-4-1954, art. 12 ; D. 25-10-1935 ;
D. n° 53-1227 du 10-12-1953, art. 14 à 25 ;
D. n° 62-1587 du 29-12-1962, art. 151 à 189 ; D. n° 57-589 du 16-5-1957 ;
D. n° 66-619 du 10-8-1966 ; D. n° 70-236 du 19-3-1970 ;
avis Conseil d'Etat, section de l'Intérieur)

Création de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques.

Article premier. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Institut national de recherche et de documentation pédagogiques. Cet établissement est placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — L'Institut assure ou fait assurer, conformément à un programme approuvé par le ministre de l'Education nationale, des recherches fondamentales ou appliquées concernant les enseignements de tous niveaux. Il apporte son aide aux recherches effectuées au sein des établissements d'enseignement. Il élabore et diffuse une documentation pédagogique ainsi qu'une documentation sur le contenu des enseignements. Il apporte son concours à l'animation pédagogique à tous les niveaux des enseignements scolaires, à la formation initiale et permanente des maîtres, ainsi qu'à l'information du public et des enseignants sur les tâches d'éducation.

Pour la réalisation de ces missions, il fait appel, en tant que de besoin, à l'Institut pédagogique national.

Art. 3. — Les compétences de l'Institut pédagogique national sont modifiées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'Institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un conseil scientifique. Un comité consultatif est notamment chargé des tâches de coordination.

Art. 5. — Le conseil d'administration se compose de trente-quatre membres nommés par le ministre de l'Education nationale. La moitié d'entre eux représente l'Etat. Onze autres membres sont choisis parmi des personnalités de toute appartenance en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités. Par ailleurs, six membres représentent le personnel permanent de l'Institut et sont proposés au ministre, selon des règles qui seront précisées par arrêté ministériel, par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les représentants de l'Etat sont, *ès qualités*, les suivants :

Le chargé de mission à l'Informatique au ministère de l'Education nationale ;

Le conseiller à l'Education permanente au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur de la Prévision au ministère de l'Education nationale ;

Le chargé du service des Relations publiques et de l'Information au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué aux Enseignements supérieurs et à la Recherche au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué aux Enseignements élémentaire et secondaire au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur délégué à l'Orientation et à la Formation continue au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur chargé des Affaires budgétaires et financières au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur du Budget au ministère de l'Economie et des Finances ;

Le chargé de mission à la Recherche pédagogique au ministère de l'Education nationale ;

Le chargé de mission aux Relations internationales au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur des Universités et Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur des Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire au ministère de l'Education nationale ;

Le directeur de l'Institut pédagogique national ;

Le secrétaire général du Comité international de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

Le délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Les membres du conseil qui ne représentent pas l'Etat sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les membres du conseil qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés. Dans ce cas, le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil : le directeur de l'Institut, le contrôleur financier et l'agent comptable ainsi que toute autre personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil dans les conditions prévues au décret sus-visé du 10 août 1966.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président ou encore à la demande du ministre de l'Education nationale, ou du directeur de l'Institut.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion en accord avec le directeur.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents. Si le nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'Institut assure le secrétariat du conseil.

Un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est adressé dans les quinze jours au ministre de l'Education nationale.

